

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 29 septembre 2023

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28 septembre 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ROIFFE TRAVAUX LOCATION (RTL)**

Lieu-dit « Les Roches »  
86330 MONCONTOUR

Référence : 2023 720 Ubd16-86 ENV86

Code AIOT : 0007203698

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 septembre 2023 dans la carrière exploitée par la société RTL implantée au lieu-dit « Les Roches » 86330 Moncontour. L'inspection a été annoncée le 27 septembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection dresse le bilan des mesures écologiques réalisées par l'exploitant suite à l'arrêté préfectoral complémentaire de 2019.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- société Roiffé Trauvox Location (RTL)
- Lieu-dit « Les Roches » 86330 Moncontour
- Code AIOT : 0007203698
- Régime : Autorisation

La dernière campagne d'extraction date de mi-juillet à août 2023.

Le dépôt de la demande d'autorisation environnementale est prévue au printemps 2024.

**Le thème de visite retenu est lié aux prescriptions écologiques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2019.**

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique de la fiche de constats

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Prescriptions écologiques	Arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2019, article 3

## 2-3) Ce qu'il faut retenir de la fiche de constats

Les prescriptions sont respectées.

## 2-4) Fiche de constats

N° 1 : Prescriptions écologiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2019, article 3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Espèces protégées
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitation de la carrière « Les Roches » respecte les dispositions suivantes en complément des mesures en faveur d'une meilleure intégration écologique mentionnées dans le rapport d'expertise écologique de septembre 2019 fourni par l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"><li>• une réduction de la durée du renouvellement à 3 ans, remise en état incluse, afin de permettre à l'exploitant de déposer une nouvelle demande d'autorisation environnementale avec étude d'impact et d'instruire le dossier sans suspension d'activité ;</li><li>• la réalisation du décapage des terres en période hivernale de novembre à mars ;</li><li>• la réalisation d'un habitat favorable au Traquet motteux sur le site de la carrière, dans une zone non exploitée en entrée de carrière (nord-ouest de la parcelle) en période de nidification, se traduisant par la mise en place d'un tas de gravats de granulométrie grossière, dès à présent ;</li><li>• la confirmation de l'absence de nidification du Traquet motteux dans les tas de gravats exploités avant toute intervention sur ces tas ;</li><li>• la mise en place de l'habitat favorable au Traquet motteux avant le mois de mars et sa préservation pendant toute la période de nidification (de début avril à fin juillet) ;</li><li>• la plantation d'une haie basse et buissonnante, d'une hauteur de 1 m, buissonnante en limite sud de la parcelle 216 ZE 85 (voir annexe 1) et à l'est de la zone actuellement décapée afin d'isoler la zone exploitée des milieux favorables à l'Outarde canepetière, dès à présent. La haie à l'est est plantée de telle sorte qu'une bande de 30 m non exploitée est maintenue à partir de la limite est de la parcelle (voir annexe 1). La haie est constituée d'arbustes uniquement, contenant des Prunelliers et des Aubépines, favorables à la colonisation par la Pie-Grièche écorcheur ;</li><li>• la limitation à 2 m de la hauteur pour les merlons de terre ;</li><li>• une sensibilisation du personnel de la carrière effectuée avant la période de nidification ;</li><li>• la mise en place d'un suivi de la nidification par l'exploitant (deux passages d'avril à fin août, dont un début juin) de l'avifaune potentiellement nicheuse sur le site chaque année pendant 3 ans, dès à présent ;</li><li>• la rédaction d'un rapport lié au suivi de la nidification à chaque visite et transmis à la DREAL. »</li></ul>
<b>Constats :</b> L'ensemble des prescriptions écologiques relatives à l'avifaune est respecté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet